

---

## ARRÊTÉ N° 2023.02.204A

---

PN/AG/202302.204A

### **Objet : Arrêté portant organisation de la fête foraine de printemps 2023**

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU la circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 11 mars 2011, réglementant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal N° 202302.161A réglementant le stationnement et la circulation,

CONSIDERANT que pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité publique et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer l'organisation de la fête foraine qui se déroulera en centre ville.

### ARRETE

**ARTICLE 01** : La fête foraine du Printemps, qui a lieu du samedi 04 mars 2023 au dimanche 12 mars 2023 se tiendra en centre ville sur les places suivantes:

- ✓ Contre allée du parking automatique des Allées Provençales,
- ✓ Place de la République dans sa totalité,
- ✓ Boulevard du Pêcheur,
- ✓ Place d'Armes dans sa totalité,
- ✓ Place de Provence,

### **ARTICLE 02** :

Les placements sur le site de la fête se feront individuellement par forain le mardi 28 février à partir de 8h, sous l'autorité des représentants de la ville.

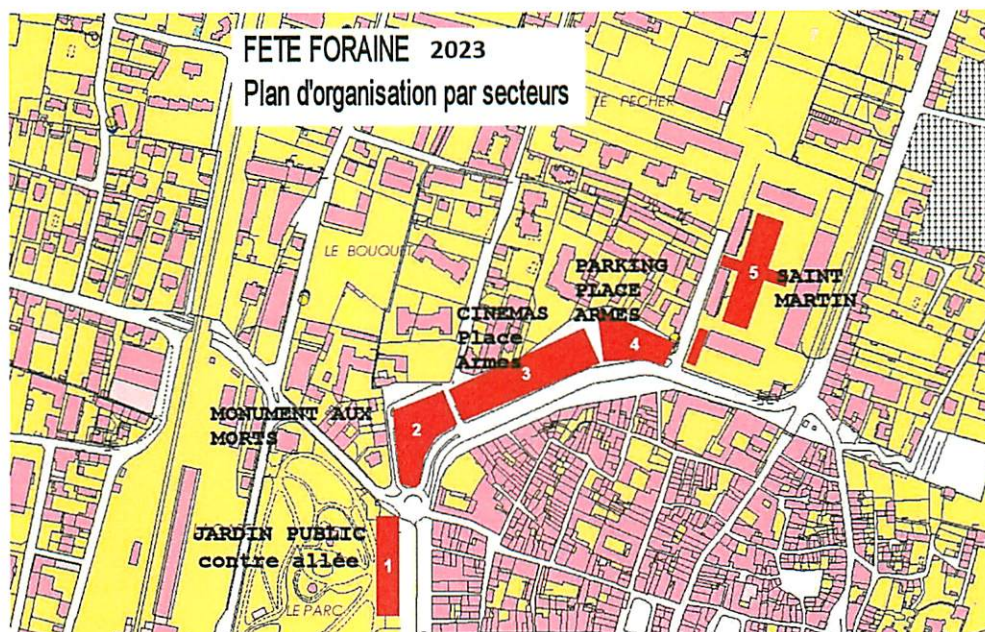
Les Forains prendront contact avec les placiers de la Ville. Ceux-ci les accompagneront sur les lieux de la fête pour leur indiquer l'emplacement qui leur a été attribué.

Le départ des forains est prévu le lundi 13 mars 2023 à 12h maximum.

**ARTICLE 03** : La Ville se réserve seule le droit d'attribuer et de répartir les places sur le site de la fête foraine. Pour ce faire, elle tiendra compte des exigences d'ordre public dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public.

La fête est découpée en 5 secteurs :

- ✓ SECTEUR 1 « JARDIN PUBLIC » : Contre allée du parking automatique des Allées Provençales,
- ✓ SECTEUR 2 « PARKING REPUBLIQUE 1 » : Place de la République
- ✓ SECTEUR 3 « CINEMAS » : Place d'Armes
- ✓ SECTEUR 4 « PARKING REPUBLIQUE 2 », place d'Armes
- ✓ SECTEUR 5 « SAINT MARTIN » : Place de Provence,



Chaque forain ou métier selon les cas sera affecté par secteur.

Les places laissées vacantes par suite de défection, d'exclusion ou pour des raisons de réorganisation peuvent être attribuées aux forains en attente d'emplacement.

**ARTICLE 04** : Les forains qui participent à la fête foraine sont tenus d'acquitter un droit de place fixé par délibération du conseil municipal.

Cette redevance sera versée obligatoirement dans la semaine qui suit le jour de l'inauguration de la fête foraine.

**ARTICLE 05** : L'installation sur les lieux de la fête est subordonnée à l'autorisation écrite préalable de la Ville, accordée à titre précaire et révocable. Tout forain non muni d'une autorisation municipale se verra refuser l'accès à la fête.

L'implantation des attractions se fera suivant le plan établi par les services de la Ville. Il est indispensable que l'alignement des stands ainsi que les distances de sécurité soient respectés conformément aux marquages au sol effectués par les services de la Ville et/ou aux directives des placiers et de la police municipale.

L'autorisation de montage est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être transmise ou cédée ou sous-louée de quelque manière que ce soit. Toute forme de sous-location de stand ou de manège est strictement interdite. En cas de montage d'office ou d'installation d'un sous-locataire, le forain se verra expulser de la manifestation.

**ARTICLE 06** : L'installation d'un matériel sur le territoire de la commune suppose de communiquer à la Ville:

- ✓ Un extrait du registre du commerce (KBIS) ou équivalent,
- ✓ L'attestation d'assurance garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers en cours de validité,



- ✓ Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, et le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
- ✓ La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- ✓ L'attestation de bon montage du matériel, rédigée et signée par l'exploitant, à l'issue de l'installation du métier et avant son exploitation.

**ARTICLE 07** : Le fonctionnement des manèges est autorisé :

- ✓ Du dimanche au jeudi de 14h à 22h,
- ✓ Du vendredi au samedi de 14h à 0h30.

Afin de limiter les nuisances sonores, la musique des attractions foraines devra être fortement diminuée à partir de 22h.

En cas de plaintes du voisinage, les forains devront se conformer aux injonctions des forces de l'ordre.

**ARTICLE 08** : Les accès aux commerces et aux immeubles d'habitations demeureront accessibles pendant toute la durée de la fête, y compris lors des périodes de montage et démontage des métiers.

Les accès devront permettre le passage des véhicules de secours, y compris les grands gabarits (passage de 4 mètres).

**ARTICLE 09** : Les forains veilleront à laisser en permanence les lieux mis à leur disposition en parfait état de propreté.

Les forains ne sont pas autorisés à déplacer, démonter ou supprimer du mobilier urbain.

Il est formellement interdit de tailler ou d'arracher les plantations.

**ARTICLE 10** : Tout manquement au présent arrêté expose le contrevenant à :

- une contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par un arrêté de police (article R.610-5 du Code pénal),
- une contravention de 5<sup>ème</sup> classe prévue en cas d'utilisation dans des conditions irrégulières par une personne du domaine public de la commune pour offrir à la vente des produits ou proposer des services.

**ARTICLE 11** : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

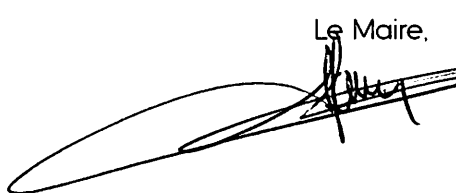
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans le même délai, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le

02 MARS 2023

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN